


Commune de <input style="width: 100%; height: 40px;" type="text"/>	Délégation de signature	 à Service SIG, CAPEV 1 Place du Martouret 43 000 Le Puy-en-Velay
---	------------------------------------	--

Madame, Monsieur,

Je vous informe que dans le cadre de ses fonctions de Directeur Général des services,

est habilité à signer les formulaires de gestion des accès au GéoPortail du Velay pour les agents, élus et prestataire de la commune.

Fait à ,

le :

Le maire,

Rappel des règles d'usages et de diffusions des données mises à disposition via la GéoPortail du Velay

Principe régissant les demandes d'accès aux données et outils SIG :

L'usage et la diffusion de certaines données mises à disposition via le GéoPortail étant réglementés, afin d'en garantir le bon usage, d'éviter les fuites de données et sécuriser les utilisateurs, la demande de droits d'accès doit :

- être justifiée par les missions de l'agent ou de l'élu,
- limitée aux données strictement nécessaires à l'exercice de celles-ci,
- limitée à la durée de la mission si elle sort des attributions habituelles de l'agent,
- accompagnée d'une juste information quand à la réglementation encadrant l'utilisation et la communication de ces données

Les mêmes principes s'appliquent dans le cadre du recours à un prestataire. Une demande spécifique doit être faite auprès du service SIG de la CAPEV. Celui-ci se chargera de faire signer l'acte d'engagement nécessaire à la mise à disposition des données.

Droits d'utilisation des données réseaux gaz :

Les données de réseaux gaz sont des données sensibles, qui ne peuvent l'objet de diffusion. Les données mises à disposition sont issues de la cartographie Moyenne Échelle. **Elles n'ont pas vocation à permettre la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz.**

→ Utilisations

Les données de réseau gaz ne sont concédées que pour un droit d'usage.

- Ces données ne peuvent donc faire l'objet de publication sous quelque forme que ce soit (cartographie), ni être transmise à des tiers.
- Pour la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz, il faut respecter la réglementation applicable en la matière (consultations **DT/DICT**)

→ Recours à un prestataire

Dans le cadre de recours à un prestataire, **la signature d'un acte d'engagement avec la CAPEV est obligatoire.** Il faut pour cela vous rapprocher de la cellule SIG de la CAPEV.

Droits de diffusion des données cadastrales :

La délivrance d'informations cadastrales ne peut s'effectuer que dans les conditions fixées par le livre des procédures fiscales.

Celle-ci ne doit donc s'effectuer que via la fonctionnalité « demande » de l'outil Cadastrap du GéoPortail du Velay. Elle a été développé spécifiquement afin de permettre aux agents de délivrer leur réponses dans le respect de la législation en vigueur.

Le détail de cette réglementation vous est rappelé ci-après :

→ Droits d'accès

Seul le propriétaire ou son mandataire peut obtenir l'intégralité des informations d'une parcelle.

Pour les autres, **les informations communicables sont :**

- les références cadastrales,
- l'adresse ou, le cas échéant, les autres éléments d'identification cadastrale des immeubles,
- la contenance cadastrale de la parcelle,
- la valeur locative cadastrale des immeubles,
- les noms et adresses des titulaires de droits sur ces immeubles

→ Demandes

Les demandes de communications sont effectuées par écrit et doivent comporter :

- nom, prénom ou raison sociale du demandeur,
- la commune de situation des immeubles,
- la personne ou les immeubles concernés. (Un immeuble s'entend comme une parcelle ou un lot de copropriété).

→ Limitations

Les limitations à ce droit sont :

- **pas plus d'une commune et plus d'une personne ou plus de cinq immeubles par demande.**
- **pas plus de cinq demande par semaine dans la limite de dix par mois civil**, sauf pour les titulaires des droit sur l'immeuble concerné ou de leur mandataire.

→ Réponses

La communication des informations susmentionnées a lieu sous la forme d'un relevé de propriété issu de la matrice cadastrale. La communication des informations est réalisée :

- par écrit,
- **ou par voie électronique, si le demandeur en a fait le choix.**

Droits d'utilisation des données cadastrales :

Les données cadastrales sont mises à disposition des communes via des conventions et des partenariats entre la DGFIP, le CRAIG et la CAPEV. Elles font l'objet de traitement afin de les restituer sous une forme exploitable par les communes via l'outil Cadastrap du GéoPortail du Velay.

→ Finalités

Les données sont fournies aux communes pour :

- connaître les propriétés concernées par l'instruction des demandes de permis de construire et autres formalités en matière de droit des sols ;
- des études en matière d'urbanisme ;
- l'inventaire du patrimoine foncier de la collectivité ;
- les dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de la commune ;
- des travaux d'aménagement de voirie et d'opération foncière ou d'urbanisme, afin d'en informer les personnes directement concernées ;
- délivrer des informations aux personnes ayant déposé une demande de renseignements concernant une propriété bâtie ou non bâtie déterminée ;
- délivrer au propriétaire foncier le relevé de sa (ou de ses) propriété(s) ;
- informer les membres de la commission communale ou intercommunale des impôts directs sur l'évaluation en vigueur des propriétés ;

L'utilisation et les traitements des données cadastrales (intégration à d'autres fichiers, croisement avec d'autres données...) à d'autres fins que celles-ci **nécessite préalablement d'en informer le service SIG de la CAPEV** qui se chargera de faire les formalités nécessaires dans le cadre du RGPD.

→ Destinataires

Sont autorisés à accéder directement aux informations contenues dans le fichier de manière permanente que **le maire et les agents habilités** des services municipaux en charge de :

- des études foncières ;
- de l'instruction des dossiers de droit des sols ;
- de l'urbanisme ;
- des travaux de voirie ;
- du secrétariat de la commission communale ou intercommunale des impôts directs ainsi que les membres de cette commission.

L'accès aux données cadastrales nominatives se doit donc d'être :

- **permanent quand cela est justifié par les fonctions de l'agent,**
- **temporaire** pour les prestataires et les agents ou élus dans le cadre **d'une mission particulière.**